



VILLE D'ANICHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
INSTAURANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE
AU NOM DE L'ETAT

Objet : Instauration d'une servitude de passage

Numéro : Urb - SP 059 008 21 00001 – Immeuble situé au 119 rue du Général Delestraint

Nous, Maire de la Ville d'ANICHE ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-27 de ce code ;

Vu l'article L.45-1 et L.48 et R.20-58 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » publiée au journal officiel du 24 novembre 2018 et notamment l'article 225 de cette loi ;

Considérant la nécessité pour l'ensemble des habitants de la commune d'Aniche de disposer de l'accès à un réseau de communications électroniques fixe à très haut débit en fibre optique ;

Considérant que le syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62 a, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, confié à la société Cap Fibre l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique de fibre optique sur la commune d'Aniche ;

Considérant le courrier de Cap Fibre en date du 10 mai 2021 par lequel cette société demande à la ville d'Aniche d'établir une servitude de passage pour la pose d'un câble fibre dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la façade avant de l'immeuble dont les références sont reprises ci-dessus ;

Considérant le courrier établi par la ville en date du 2 juin 2021 par lequel le propriétaire est informé de la demande de Cap Fibre pour la mise en place de cette servitude de passage et de la possibilité de ce dernier de pouvoir formuler des observations sur cette demande dans le délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire deux mois après réception de ce courrier ;

Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage pour permettre à Cap Fibre d'intervenir légalement sur la façade avant de l'immeuble malgré l'absence d'accord du propriétaire ;

Considérant que cette servitude de passage est rendue nécessaire pour assurer le raccordement des logements dont la liste est précisée dans la demande de servitude de passage jointe à cet arrêté ;

ARRÊTONS

Envoyé en préfecture le 10/08/2021

Reçu en préfecture le 10/08/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215900085-20210810-20210810A_URB34-AR

Article 1 : La société CAP FIBRE bénéficie d'une servitude de passage sur la façade avant de l'immeuble situé au **119 rue du Général Delestraint** à Aniche et donnant sur la voie publique, et ce, dans la mesure où ces travaux ne compromettent pas la mission propre de service public qui lui a été confiée par délégation.

Article 2 : La société Cap Fibre est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la pose du réseau de fibre optique, à savoir notamment, la pose de câbles et celle éventuelle d'un boîtier de connexion pour raccordement sur la façade de cet immeuble donnant sur la voie publique.

Les travaux devront être réalisés conformément au schéma de déploiement prévu dans la demande de servitude. En cas de contrainte technique, ces installations pourront être déployées à proximité de ceux existants, en suivant au mieux leur cheminement.

Article 3 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les modalités de publication et d'affichage de l'arrêté accomplies.

Article 4 : Cap Fibre devra prévenir, huit jours avant le début des travaux, le propriétaire de la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux.

Article 5 : Les travaux doivent impérativement débuter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

Article 6 : Les frais de travaux sont à la charge de la société Cap Fibre.

Article 7 : Un exemplaire de cet arrêté est notifié à **Monsieur Mike BOATENG** demeurant au **27 rue des Sablons à PIERREFITTE SUR SEINE (93380)**, propriétaire de l'immeuble concerné par ladite servitude de passage.

Article 8 : Un exemplaire de cet arrêté est affiché en Mairie.

Article 9 : Conformément au code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour application, chacun en ce qui le concerne :

- Au représentant de l'Etat,
- A Cap Fibre,
- Au service ASVP de la ville d'Aniche,
- Au service technique de la ville d'Aniche,
- Aux services de Police.

Fait à ANICHE, le 10 août 2021

Le Maire,



Xavier BARTOSZEK